

CAHIER DES CHARGES

(MESURES DE SECURITE)

A OBSERVER PAR LES EXPOSANTS

- Le présent document constitue le cahier des charges de la manifestation prévue aux articles T3 et T8 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié par l'Arrêté du 11 janvier 2000 (**ce document est contractuel**).
- Le chargé de sécurité de la manifestation se doit de veiller au respect des mesures de sécurité décrites dans le présent document.

Pour tout renseignement contacter le Cabinet PGI: M. Christian PRETOT

Tél: 04 91 09 04 59 ou 06 09 98 35 35

1. REGLEMENTATION

Les obligations rappelées dans le présent document sont prévues par l'Arrêté ministériel du 18 novembre 1987.

2. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STAND

2.1. Contrôle de l'administration :

Les aménagements de stands doivent être achevés au moment du contrôle par la Commission de Sécurité.

Sur chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de ce contrôle et doit pouvoir communiquer tout renseignement concernant les installations et les matériaux.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand ordonné par la Commission de Sécurité.

2.2. Dispositions légales :

Les machines en fonctionnements exposés sur les stands doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur un mois avant l'ouverture au public. Les moteurs thermiques ou à combustion, les générateurs de fumée, le gaz propane, les gaz dangereux, les sources radioactives, les rayons X et les lasers présentés sur les stands doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration par l'organisateur.

Le chargé de sécurité désigné par l'organisateur indiquera les dispositions particulières à adopter sur les stands soumis à déclaration et notifiera les décisions de l'administration pour les stands soumis à autorisation.

3. AMENAGEMENT DES STANDS

3.1. En fonction de leur réaction au feu, les matériaux d'aménagement sont répartis en 5 catégories :

- M0 (incombustible);
- M1 (non inflammable);
- M2 (difficilement inflammable);
- M3 (moyennement inflammable);
- M4 (facilement inflammable)

3.2. La preuve du classement de réaction doit être apporté :

- soit par le procès-verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé,

- soit par le marquage de conformité à la norme NF.

Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apporté :

- soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier.
- soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué "in situ".

Les matériaux traditionnels présentent les classements conventionnels suivants (dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du classement) :

- Classement M0 : verre, brique, plâtre, ardoise, fer, acier, aluminium, produit céramiques;
- Classement M3 : bois massif résineux d'au moins 14 mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contre-plaqués, lattes particules, fibres) d'au moins 18 mm d'épaisseur ;
- Classement M4 : bois massif non résineux d'épaisseur inférieure à 14 mm, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois d'épaisseur inférieure à 18 mm.

3.3. Les matériaux utilisés doivent présenter les classements suivants :

- constitution et aménagement des stands et notamment leur cloisonnement et ossature M3 ;
- décoration florale de synthèse en grande quantité : M2;
- revêtement des podiums, estrades ou gradins :
 - . M3 si la hauteur est supérieure à 0,30 m et la superficie supérieure à 20 m² ;
 - . M4 dans les autres cas.
- couverture, double couverture éventuelles et ceinture des chapiteaux et tentes : M2;
- vélums d'allure horizontale : M1 (classement M2, si le bâtiment est protégé par une installation d'extinction automatique à eau).

3.4. Les stands ne peuvent comporter qu'un seul niveau de surélévation.

3.5. Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou vélum et les stands possédant un niveau de surélévation doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- avoir une surface inférieure à 300 m²
- totaliser une surface de plafonds et faux-plafonds pleins au plus égale à 10% de la surface du niveau.

4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

4.1. Les installations électriques sur les stands sont établies à partir d'un coffret de livraison qui restera toujours accessible au personnel du stand.

Ces installations sont réalisées conformément à la norme NFC 15-100; elles sont exploitées sous la responsabilité des exposants.

4.2. Les principales obligations réglementaires sont les suivantes :

- les câbles souples doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 V,
- les circuits d'alimentation des socles de prises de courant doivent être protégés par les dispositifs de courant nominal inférieur ou égal à 16 A,
- toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de mise en terre du coffret de livraison du stand,
- les prises de terre individuelles de protection sont interdites,
- les appareils de classe 0 doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

5.1. L'accessibilité à l'organe de coupure du stand doit être maintenu en permanence.

5.2. Si le stand est laissé sans surveillance individuelle l'organe de coupure doit être fermé.

5.3. L'installation du stand doit être entièrement démontée à l'issue de la manifestation.

6. UTILISATION DU BUTANE OU DU PROPANE EN BOUTEILLE

6.1. Les bouteilles contenant 13 kg de gaz au plus sont seules autorisées.

6.2. Les bouteilles doivent toujours être munies de détendeurs normalisés.

6.3. Les bouteilles raccordées doivent être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Le nombre de bouteilles raccordées sur chaque stand est limité à 6.
Les bouteilles raccordées doivent être éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins, ou bien séparées par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m².

6.4. **Les tuyaux de raccordement doivent être impérativement en tuyaux flexible inox, raccord à vis (sans date de péremption) Norme AFNOR NF D 36-125**

- doivent être conformes à la norme correspondante à leur diamètre,

6.5. Les bouteilles non raccordées ne doivent pas être conservées dans le bâtiment.

7. APPAREILS DE CHAUFFAGE INDEPENDANTS

L'utilisation dans le bâtiment d'appareils de chauffage indépendants électriques, à combustible gazeux, à combustible liquide, ou à combustible solide est interdite.

8. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

8.1. L'implantation et l'aménagement des stands ne doit pas compromettre l'accessibilité aux R.I.A., aux extincteurs et aux commandes de désenfumage.

8.2. Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum et les stands présentant un niveau de surélévation doivent disposer d'extincteurs portatifs dès lors que leur surface est supérieure à 50 m². L'utilisation de ces extincteurs doit être assurée par une personne désignée à cet effet.

9. LIQUIDES INFLAMMABLES

Sur chaque stand, les liquides inflammables sont limités aux quantités suivantes :

- liquides inflammables de 2ème catégorie (fioul, gas-oil, alcool de titre supérieur à 40 degré G.L.) : 10 litres pour 10 m² avec un maximum de 80 litres,

- liquides inflammables de 1ère catégorie benzène, toluène, hexane, butanol, xylène, essence de térébenthine...) : 5 litres.

Les liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther) sont INTERDITS.

10. PRODUITS INTERDITS

Les produits suivants sont interdits sur les stands :

- échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- article en celluloïd,
- artifices pyrotechniques et explosifs,
- oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone,
- acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative).

L'organisateur :

L'exposant :
« Lu et approuvé »